

permis à cet
effet, etc.

ne le soient pas,) pour lesquelles il n'aura
point été émané d'octroi, de bail, de billet 2
de location ou d'achat, ou de lettres de per- 4
mis d'occuper, sous le grand sceau de cette
province, ou du département du gouverne- 6
ment provincial à qui il appartiendra alors, 6
soit que ces terres fassent partie de celles
communément connues sous le nom de ré- 8
serves de la couronne, réserves du clergé,
terres accordées pour les écoles, ou terres 10
des sauvages, ou sous toute autre dénomin-
ation quelconque, ou qu'elles soient possé- 12
dées en *fidéi-commis* par des sauvages ou
toutes autres parties quelconques. 14

Les commis-
saires en vertu
du dit acte
pourront dans
des cas dou-
teux donner
un avis géné-
ral de déguer-
pir.

II. Et qu'il soit statué, qu'après enquête
faite en présence des dits commissaires, ou 16
un seul ou plusieurs d'entre eux nommés en
vertu du dit acte, contre aucunes personnes 18
conformément à la deuxième clause d'ice-
lui, s'il appert que des personnes sont ou ont 20
été réellement en possession d'aucunes telles
terres ou d'aucune partie d'icelles,—ou que 22
des personnes dans aucun temps, dans les
douze mois qui précéderont immédiatement 24
telle enquête, ont réclamé la possession
d'aucunes telles terres ou d'aucune partie 26
d'icelles, ou prétendu avoir un droit à
telle possession, mais que les commis- 28
saires seront néanmoins incertains quelles
sont les parties qui seront alors réellement 30
en possession de ces terres,—ou si les per-
sonnes qui sont ainsi en possession de ces 32
terres réclament cette possession ou pré-
tendent être possesseurs en leur propre nom, 34
ou seulement comme fermiers, huissiers ou
serviteurs d'autres personnes,—alors et dans 36
tout cas semblable, il sera loisible aux dits
commissaires, ou à aucun d'eux, de donner 38
un avis de déguerpir, semblable à celui voulu
par le dit acte, mais adressé généralement à 40
toutes les personnes qui ont ou qui réclament
la possession des terres en question, et à 42
leurs fermiers, huissiers et serviteurs, et à
toutes autres personnes qu'il concernera en 44
aucune manière : et le dit avis de déguerpir
et tout autre avis de déguerpir en vertu du 46
dit acte contiendront la description des dites

Description
des terres que
l'on fera dans
l'avis.